

# VILLE DE VALOGNES

## - ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS -

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITÉS ORGANISÉES DANS LE CADRE DES « MERCREDIS LOISIRS » ET DES « PETITES VACANCES SCOLAIRES »

#### ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT

La Ville de VALOGNES propose aux enfants scolarisés à VALOGNES et domiciliés à Valognes ou sur la Communauté de Communes du Bocage Valognais différentes activités (« Mercredis Loisirs » et « Petites Vacances Scolaires ») organisées au sein de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM).

L'ACM accueille les enfants âgés entre 3 et 11 ans (révolus) et tient naturellement compte des besoins spécifiques de chaque tranche d'âge. Deux groupes sont ainsi constitués : les petits (3-5 ans) et les grands (6-11 ans).

Les activités sont variées et adaptées à l'âge des enfants. Elles comportent toujours un caractère ludique. L'épanouissement personnel et l'expression sont également un objectif important de la structure. Pour une organisation optimale, les enfants sont tenus de participer à l'activité choisie lors de l'inscription.

Différentes activités sont proposées : le jeu sous différentes formes (jeux sportifs, jeux d'équipe, jeux de construction, grands jeux...), les activités d'expressions manuelles, artistiques et plastiques..., les activités de découvertes (sorties, visites de musée, cinéma, parcs zoologiques, fermes pédagogiques...), les activités physiques et sportives, la lecture...

Les enfants sont placés sous la responsabilité d'agents d'animation qualifiés.

#### ARTICLE 2 - JOURS D'OUVERTURE, HORAIRES ET FORMULES D'INSCRIPTION

L'ACM est ouvert les mercredis pendant l'année scolaire (« Mercredis Loisirs ») et du lundi au vendredi pendant les petites vacances scolaires de Février, de Pâques et de la Toussaint (« Petites Vacances Scolaires »).

Pour les activités organisées dans le cadre des « Mercredis Loisirs », trois formules d'inscription sont possibles, à savoir :

- Forfait **demi-journée SANS repas**, de 8 heures à 12 heures ou de 14 heures à 18 heures.
- Forfait **demi-journée AVEC repas**, de 8 heures à 14 heures ou de 12 heures à 18 heures.
- Forfait **journée AVEC repas**, de 8 heures à 18 heures.

Concernant les « Petites Vacances Scolaires », une seule formule d'inscription est possible, à savoir :

- Forfait **journée AVEC repas**, de 8 heures à 18 heures.



Le déroulement de la journée est le suivant :

- Accueil des enfants ou garderie : de 8 heures à 9 heures.
- Animation proposée aux enfants : de 9 heures à 12 heures.
- Restauration et jeux libres : de 12 heures à 14 heures.
- Animation proposée aux enfants : de 14 heures à 17 heures.
- Départ des enfants ou garderie : de 17 heures à 18 heures.

### **ARTICLE 3 - RESPECT DES HORAIRES DU SERVICE**

Les parents ou personnes autorisées (nommément désignées par les parents par courrier) sont tenus de venir chercher les enfants dans le respect des horaires d'ouverture de l'ACM.

Tout retard constaté entraînera un supplément de facturation (cf. article 5).

### **ARTICLE 4 - INSCRIPTIONS**

Une inscription annuelle (courant juin) est obligatoire pour participer aux activités de l'ACM durant les mercredis et/ou les petites vacances scolaires.

Les inscriptions sont prises au Centre Familial et Social (☎ : 02.33.95.82.30). Les pièces à fournir pour l'établissement du dossier d'inscription sont les suivantes :

- Carte d'allocataire CAF ou MSA.
- Carte loisirs CAF si bénéficiaire.
- Photocopies du carnet de santé de l'enfant (rubrique vaccinations).
- Dernier avis d'imposition sur le revenu **et** justificatifs de ressources des 3 derniers mois du foyer (salaires et/ou prestations familiales CAF et MSA, indemnités Pôle Emploi, indemnités journalières, pensions alimentaires, pensions d'invalidité...) pour le calcul du quotient familial.

L'inscription de l'enfant aux activités doit être effectuée au Centre Familial et Social au plus tard à 9 heures 30 la veille de chaque journée d'activités (le vendredi à 9 heures 30 pour les activités du lundi).

Lors de l'inscription de l'enfant, les parents indiquent le nom du médecin traitant et autorisent le transfert à l'hôpital si nécessaire (fiche sanitaire de liaison).

Toutes modifications intervenant sur les renseignements fournis lors de l'inscription (changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques, de situation familiale...) devront impérativement être signalées au Centre Familial et Social.

### **ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS**

Pour les enfants domiciliés et scolarisés à VALOGNES, un tarif forfaitaire est appliqué en fonction du quotient familial déterminé annuellement à partir des revenus et de la composition familiale, selon la formule choisie et le nombre d'enfants participants.



Toutefois, si la famille ne souhaite pas déclarer ses ressources, le tarif maximum sera appliqué.

Pour les enfants domiciliés sur la Communauté de Communes du Bocage Valognais et scolarisés à VALOGNES, un tarif spécifique sera appliqué à la famille.

Pour les familles quittant VALOGNES en cours d'année scolaire, le tarif « hors VALOGNES » sera appliqué, dès le mois suivant le déménagement.

Dans le cas où les parents ne respecteraient pas les horaires, une majoration par demi-heure commencée serait réclamée.

Monsieur le Receveur Municipal de VALOGNES adressera un avis des sommes à payer aux familles.

## **ARTICLE 6 - ABSENCES**

### **1. Absence signalée :**

Pour toute absence signalée au Centre Familial et Social :

- la veille au plus tard avant 9 heures 30 : pas de facturation.
- la veille entre 9 heures 30 et 17 heures : facturation des repas uniquement.
- le jour même avant 9 heures 30 (uniquement en cas de maladie) : facturation des repas uniquement.
- le jour même après 9 heures 30 : facturation du tarif en vigueur.

### **2. Absence non signalée :**

- En cas d'absence non signalée, le forfait en vigueur s'appliquera automatiquement.

## **ARTICLE 7 - SUIVI SANITAIRE DE L'ENFANT**

Dans le cas où l'état de santé de l'enfant nécessiterait une vigilance particulière, les parents seraient tenus d'en informer le Directeur de l'ACM.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, l'admission d'un mineur en Accueil Collectif de Mineurs est conditionnée à la fourniture préalable, au Responsable de la structure, sous enveloppe cachetée d'une fiche sanitaire de liaison portant le nom du mineur et intégrant :

### **1°) les informations relatives :**

- a) aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin.
- b) aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement de l'activité.



c) aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie de la séance, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au Responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation et restitués à la fin de chaque séance aux responsables légaux. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage.

**2°) et un certificat médical de non-contre-indication** lorsqu'une ou plusieurs activités physiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, sont proposées dans le cadre de l'accueil.

En cours d'année, il conviendra, si nécessaire, de compléter la fiche sanitaire de liaison de l'enfant.

Ces documents sont restitués aux responsables légaux du mineur en fin d'année scolaire. Ces derniers sont informés de tout évènement de santé survenu durant l'activité.

Le Directeur de l'ACM s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales.

## **ARTICLE 8 - VIE COLLECTIVE**

Tout problème de santé doit être signalé le matin. Les enfants ne peuvent être accueillis au sein de l'ACM en cas de fièvre ou de maladies contagieuses.

En ce qui concerne l'hygiène et la propreté, les enfants doivent être propres et relativement autonomes. Pour les petits, il est préférable de prévoir un change, marqué au nom de l'enfant, en cas d'accident.

Les enfants sont tenus de respecter les locaux et le matériel collectif mis à leur disposition (mobilier, jeux, matériel pédagogique...) ainsi que les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative.

Il est interdit d'apporter tout objet dangereux pouvant occasionner des blessures.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'ACM, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation.

Si le comportement persiste, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai, pourra être décidée par le Directeur.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile, garantissant :

- Les dommages corporels et matériels causés aux tiers.
- Les dommages corporels pouvant être subis par les enfants participant aux activités proposées.



Toutefois, il est fortement conseillé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile chef de famille et une assurance extrascolaire.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ**

La responsabilité des activités organisées dans le cadre de l'ACM relève de la Ville de VALOGNES.

En cas d'accident, l'agent d'animation demandera immédiatement le concours des pompiers, afin de transporter l'enfant accidenté au Centre Hospitalier. Les parents ou autres personnes autorisées seront aussitôt avertis par le Directeur.

Le service n'est pas responsable de la perte de bijoux, objets de valeur, ou de vêtements non marqués...

Les parents ou personnes autorisées (nommément désignées par les parents par courrier) sont tenus d'accompagner et de reprendre les enfants aux locaux de l'ACM auprès d'un agent d'animation, qui au besoin pourra s'assurer de leur identité. Le non-respect de cette disposition dégagerait la responsabilité de la Ville de VALOGNES.

Au cas où l'enfant serait présent à l'heure de la fermeture (et après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents), le Directeur devra faire appel à la police municipale ou la gendarmerie nationale la plus proche qui lui indiquera la conduite à tenir.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement précédemment établi et est applicable à partir de la rentrée scolaire 2011 - 2012.

Son acceptation pleine et entière conditionne l'admission des enfants.

**VALOGNES, le 31 mai 2011**

**POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE À LA  
JEUNESSE - VIE ASSOCIATIVE - TEMPS LIBRE :**

**PATRICIA THOMAS**

